

**ENGAGEMENT PRIS AU BENEFICE DE MONSIEUR LAURENT MIGNON, DIRECTEUR GENERAL****VOISE A L'ARTICLE L 225-42-1 DU CODE DE COMMERCE ET PUBLIE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE R 225-34-1 DU CODE DE COMMERCE**

Dans sa séance du 22 février 2011, le Conseil d'administration de Natixis a autorisé l'engagement pris au bénéfice de Monsieur Laurent Mignon, Directeur Général, mandataire social ne disposant pas de contrat de travail, concernant le versement d'une indemnité en cas de cessation de ses fonctions de Directeur Général de Natixis.

Il a été ainsi convenu qu'en cas de cessation des fonctions de Directeur Général conformément au code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF des sociétés cotées de décembre 2008, une indemnité, représentant au maximum un an de la rémunération maximale potentielle (fixe et variable) au titre de son mandat de Directeur Général, pourra être versée à Monsieur Mignon, et sera subordonnée à la réalisation des critères de performance suivants:

1. RNPG Natixis moyen sur la période considérée supérieur ou égal à 75% de la moyenne\* du budget prévu sur cette période ;
2. ROE Natixis moyen sur la période considérée supérieur ou égal à 75% de la moyenne\* du budget prévu sur cette période ;
3. Coefficient d'exploitation de Natixis inférieur à 75% au moment du départ (dernier semestre clos).

\*moyenne de la performance réalisée sur les deux années précédant le départ (la mesure sera réalisée sur les résultats connus des 4 semestres précédant le départ).

Le montant de l'indemnité versée sera déterminé en fonction du nombre de critères de performance atteints :

- Si les 3 critères sont atteints : 100 % de l'indemnité prévue ;
- Si 2 critères sont atteints : 66 % de l'indemnité prévue ;
- Si 1 critère est atteint : 33 % de l'indemnité prévue ;
- Si aucun critère n'est atteint : aucune indemnité ne sera versée.

Le versement de l'indemnité de départ est exclu si le Directeur Général quitte à son initiative la société pour exercer de nouvelles fonctions, ou change de fonctions à l'intérieur du groupe BPCE.

*Avis de cet engagement sera donné aux commissaires aux comptes dans les conditions légales. Il sera soumis au vote des actionnaires par une résolution distincte à l'assemblée générale du 26 mai 2011 conformément au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 225-42-1 du Code de commerce.*